

Standards en matière de projets pilotes

Forum de législation

Philippe Gerber

Qu'est-ce qu'un projet pilote en matière législative ?

- Une réglementation expérimentale, autrement dit:
- Un acte législatif...
 - qui est destiné à tester une réglementation en vue de son adoption ultérieure définitive,
 - qui est limité dans le temps,
 - et dont les effets sont soumis à une évaluation.

Ordonnance

sur le projet pilote «Budget d'assistance»

du 10 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu la let. b des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI),

arrête:

Section 1 But et objet

Art. 1

1 La présente ordonnance règle les modalités du projet pilote «Budget d'assistance», qui a pour but de renforcer l'autonomie de personnes invalides qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont besoin de façon permanente, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, de l'aide de tiers ou d'une surveillance personnelle ou qui dépendent d'un accompagnement régulier pour faire face aux nécessités de la vie.

...

Art. 24 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

I. Critères traditionnels

- Acte législatif d'une durée limitée
- Clause d'évaluation
- Essai doit être un moyen nécessaire et adéquat
- Participation en principe volontaire
- Caractère expérimental et but explicitement mentionnés
- Base légale formelle claire en cas d'atteinte grave aux droits fondamentaux
- Pas de création de situations totalement irréversibles
- Champ d'application personnel ou territorial aussi limité que possible

Limitation dans le temps

- LAI : durée de 4 ans, prolongeable une fois
- LACI : «essais-pilotes de durée limitée»
- LPD : 5 ans au maximum
- LAsi : 2 ans au plus (mais prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision de la LAI)
- OAMal : durée est de 4 ans, prolongeable deux fois de 4 ans au plus
- Aides financières à l'accueil extra-familial pour les enfants : 3 ans

Clauses d'évaluation

Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (Modification du 29 août 2007)

Section 5a Aides financières aux projets pilotes prévoyant l'introduction de bons de garde pour enfant
Art. 14a

⁵ L'office conclut des contrats de prestations avec les cantons et les communes et y fixe les objectifs du projet pilote à atteindre, [...] **le suivi scientifique du projet, l'établissement de rapports et l'évaluation à conduire.**

⁶ Le rapport élaboré dans le cadre de l'évaluation est soumis au DFI pour information.

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ; Modification du 26 avril 2006

Art. 36a Projets pilotes pour la prise en charge de prestations à l'étranger

³ Le projet pilote doit remplir les exigences suivantes:

h. il contient un **concept du suivi scientifique mené par un expert indépendant** et règle la répartition des coûts entre les cantons et les assureurs pour ce suivi scientifique.

⁵ Le rapport qui découle du suivi scientifique est porté à la connaissance du DFI.

Clauses d'évaluation (2)

Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (142.318.1)

Art. 8 Evaluation des phases de test

¹ Le Secrétariat d'Etat aux migrations procède à une évaluation des phases de test à l'attention du Département fédéral de Justice et police (DFJP).

² Sont évalués en particulier:

- a. les processus de la procédure de première instance;
- b. la réalisation des tâches des prestataires;
- c. l'efficacité et l'efficience économique des charges financières et en personnel.

³ L'évaluation se déroule de manière continue et ses résultats peuvent être consignés dans des rapports intermédiaires. Un rapport final est rendu au plus tard cinq mois après la fin des phases de test.

⁴ Le DFJP informe l'Assemblée fédérale des résultats des phases de test.

Participation en principe volontaire

Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Capital de départ» (831.201.71)

Art. 2 Participation au projet pilote

1 **Peuvent participer** au projet pilote les bénéficiaires de rente AI qui:

- a. habitent dans les cantons de Saint-Gall ou de Vaud, et
- b. sont invités à le faire par leur office AI.

2 La participation est **facultative**.

Ordonnance sur les phases de test (142.318.1)

Art. 4 Assignation à un centre de la Confédération

¹ Les requérants dont la demande d'asile doit être traitée dans le cadre de phases de test sont **choisis de manière aléatoire et assignés à un centre de la Confédération**. Le principe de l'unité de la famille est respecté. Le bien-être de l'enfant est dûment pris en considération.

³ Un requérant ne peut prétendre à ce que sa demande d'asile soit traitée dans ou hors d'une phase de test.

Pas de situations totalement irréversibles

Ordonnance sur le projet pilote «Budget d'assistance» (RO 2005 3529)

Art. 5 Fin de la participation

³ Il est possible de sortir du projet pilote en tout temps. La sortie doit être annoncée par écrit à l'office AI compétent.

⁴ L'office AI compétent fixe par voie de décision la sortie du projet pilote ou l'extinction du droit de participation, ainsi que la date du retour à l'assujettissement au droit ordinaire.

Verordnung des BSV über den Pilotversuch „Intensive Frühintervention bei Kindern mit frühkindlichem Autismus“

Art. 4 Beginn, Dauer und Ende der Teilnahme

⁶ Der Austritt aus dem Pilotversuch ist jederzeit per Ende Monat möglich. Er ist von der Inhaberin oder dem Inhaber der elterlichen Sorge der zuständigen IV-Stelle und dem zuständigen Leistungserbringer schriftlich mitzuteilen.

Art. 9 Ende der Teilnahme der Leistungserbringer

³ Ein Austritt aus dem Pilotversuch ist mit einer Frist von 6 Monaten jederzeit möglich und ist dem BSV schriftlich mit der Begründung des Austritts mitzuteilen.

Limitation du champ d'application des essais

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ; Modification du 26 avril 2006

Art. 36a Projets pilotes pour la prise en charge de prestations à l'étranger

³ Le projet pilote doit remplir les exigences suivantes:

- c. il est ouvert aux personnes qui sont assurées au titre de l'assurance obligatoire des soins auprès des assureurs participant au projet pilote et qui ont leur résidence habituelle dans un canton participant au projet pilote;

Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Capital de départ» (831.201.71)

Art. 2 Participation au projet pilote

¹ Peuvent participer au projet pilote les bénéficiaires de rente AI qui:

- a. habitent dans les cantons de Saint-Gall ou de Vaud, et
- b. sont invités à le faire par leur office AI.

Limitation du champ d'application des essais

Loi sur les stupéfiants

Modification du ...

Version CIR 1^e CO Mai 2018

Art. 8a

Essais pilotes

¹ [...] L'Office fédéral de la santé publique peut autoriser des essais pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique s'ils remplissent les trois conditions suivantes:

b. ils sont **limités dans l'espace, dans le temps et dans leur objet**; ...

Verordnung über Pilotversuche nach dem Betäubungsmittelgesetz (Version 1. ÄK vom 09.05.2018)

Art. 4

Örtliche Begrenzung

Pilotversuche sind **örtlich auf eine oder mehrere Gemeinden** zu begrenzen. ...

Art. 5

Zeitliche Begrenzung

Die **Dauer der Pilotversuche muss wissenschaftlich begründet sein und darf höchstens fünf Jahre betragen**. Die Dauer kann auf Gesuch hin einmalig um höchstens zwei Jahre verlängert werden.

Art. 6

Anzahl Teilnehmerinnen und Teilnehmer

Die Anzahl Teilnehmerinnen und Teilnehmer an einem Pilotversuch ist **auf das für die wissenschaftliche Aussagekraft erforderliche Mass zu begrenzen**. ...

Art. 7

Produkte

¹ Betäubungsmittel des Wirkungstyps Cannabis, die im Rahmen von Pilotversuchen zugänglich gemacht werden, müssen folgenden Anforderungen genügen: ...

II. Critères complémentaires

1. Si le projet pilote implique une dérogation à une réglementation légale, la possibilité de déroger à la loi doit figurer dans la loi formelle

Exemples

Loi sur l'assurance-chômage (LACI) (2002)

Art. 75a Essais-pilotes

¹ Après consultation de la commission de surveillance, l'organe de compensation peut autoriser des essais-pilotes de durée limitée **dérogeant à la loi**. [...]

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (2003)

Art. 68quater Projets pilotes

¹ L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée **dérogeant ou non à la loi** dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'office consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (2002)

Art. 4 Développement de la formation professionnelle

¹ La Confédération encourage le développement de la formation professionnelle en apportant son soutien à des études, à des projets pilotes, [...]

³ S'agissant de projets pilotes, le Conseil fédéral peut, au besoin et d'entente avec les cantons et les organisations concernées du monde du travail, **déroger temporairement à la présente loi**.

Exceptions: assainissement progressif

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ; Modification du 26 avril 2006

Art. 36a Projets pilotes pour la prise en charge de prestations à l'étranger

Modification du 30 septembre 2011 de la LAMal (art. 34 al. 3)

Rejetée en votation le 17 juin 2012

Modification du 30 octobre 2016 de la LAMal (art. 34, al. 2 let. a)

Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (Modification du 29 août 2007)

Section 5a Aides financières aux projets pilotes prévoyant l'introduction de bons de garde pour enfant

Modification du 1er octobre 2010 de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (art. 2, al. 1 let. d)

Ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (414.513) (Modification du 10.1.2018)

Chap. 2a Contributions à des projets pilotes internationaux

2. La loi formelle doit circonscrire l'étendue de la dérogation possible

Exemple

Loi sur l'asile (LAsi)

Chapitre 8a Procédure d'asile dans le cadre de phases de test (révision du 28 septembre 2012)

Art. 112b

Le Conseil fédéral peut prévoir des phases de test visant à évaluer de nouvelles procédures lorsque celles-ci exigent qu'une phase de test ait lieu avant l'adoption d'une modification de loi en raison de mesures organisationnelles et techniques complexes.

² Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test par voie d'ordonnance. Ce faisant, il peut déroger à la présente loi et à la LEtr pour ce qui a trait à l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 26 septembre 2014

¹ Au terme des phases de test, le Conseil fédéral peut continuer d'appliquer les dispositions d'exécution testées conformément à l'art. 112b, al. 2, si les procédures testées remplissent les conditions suivantes: ...

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Art. 68quater Projets pilotes

¹ L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. [...]

Exemple

Loi sur l'assurance-chômage (LACI)

Art. 75a Essais-pilotes

¹ Après consultation de la commission de surveillance, l'organe de compensation peut autoriser des essais-pilotes de durée limitée **dérogeant à la loi**. De telles expériences peuvent être admises dans la mesure où elles répondent à l'un des buts suivants:

- a. l'expérimentation de nouvelles mesures relatives au marché du travail;
- b. le maintien d'emplois existants;
- c. la réinsertion de chômeurs.

² Les mesures visées à l'al. 1, let. a, ne peuvent déroger aux art. 1a à 6, 8, 16, 18, al. 1 et 1bis, 18a, 18b, 18c, 22 à 27, 30, 51 à 58 et 90 à 121.

³ Les mesures visées à l'al. 1, let. b et c ne peuvent déroger aux art. 1a à 6, 16, 51 à 58 et 90 à 121.

⁴ Les essais-pilotes ne doivent pas compromettre les droits des bénéficiaires de prestations prévus par la loi.

3. Le contenu normatif des projets pilotes qui déroge à la loi doit être fixé dans une ordonnance du Conseil fédéral

Exemple

Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (142.318.1)

Art. 7 Application de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers

La LAsi et la Letr s'appliquent aux procédures d'asile menées dans le cadre de phases de test, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement pour ce qui a trait à l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.

Art. 29 Interdiction d'exercer une activité lucrative (en dérogation à l'art. 43, al. 1, LAsi)

Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Reste réservée la participation à un programme d'occupation.

Art. 38 Délais de recours (en dérogation à l'art. 108, al. 1, LAsi)

Le recours contre une décision d'asile rendue lors d'une procédure accélérée au sens de l'art. 17 doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de cette décision.

Exemples

Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Capital de départ» (831.201.71)

Art. 7 Droit à la rente et à l'indemnité journalière

¹ Durant l'exécution des mesures de réadaptation, les personnes participant au projet pilote continuent de recevoir leur rente au lieu d'une indemnité journalière, **en dérogation à l'art. 29, al. 2, [LAI]. L'art. 47 LAI ne s'applique pas.**

Verordnung des BSV über den Pilotversuch «Intensive Frühintervention bei Kindern mit frühkindlichem Autismus» (1. ÄK Juni 2018)

Art. 3

Zur Teilnahme am Pilotversuch können Personen [...] zugelassen werden:

c. deren [Eltern] sich verpflichten, dass die versicherte Person während der Teilnahme am Versuch auf weitere im Zusammenhang mit dem Autismus stehende medizinische Massnahmen der IV (ausgenommen Medikamente) verzichtet;

4. Les grandes lignes des projets pilotes doivent être fixées par voie d'ordonnance

Exemple

Ordonnance sur le projet pilote «Capital de départ» (831.201.71)

Art. 3 Attribution à un groupe et offre du capital de départ

¹ Les bénéficiaires de rente invités à participer au projet pilote sont attribués de manière aléatoire à un des trois groupes suivants:

- a. groupe d'intervention 1;
- b. groupe d'intervention 2;
- c. groupe de contrôle.

² L'assurance-invalidité propose un capital de départ aux personnes des groupes d'intervention 1 et 2.

Art. 4 Droit à un capital de départ

¹ Ont droit à un capital de départ les personnes des groupes d'intervention 1 ou 2:...

Art. 5 Montant du capital de départ

Le montant du capital de départ dépend du groupe auquel la personne a été attribuée et de l'importance de la réduction de la rente selon le tableau en annexe.

Modalités

- Ordonnance générale
- Ordonnances spécifiques par projet pilote

- Seulement une réglementation générale couvrant plusieurs projets pilotes

- Seulement des ordonnances spécifiques par projet pilote

Modalités (2)

Ordonnance pour le contenu normatif du projet pilote

Ordonnance de l'OFAS du 9 février 2012 sur le projet pilote «Guichet unique marché du travail» (831.201.72)

Décision d'approbation d'un projet pilote (ou contrat)

Ordonnance de l'OFAS sur les projets pilotes au sens de la LAI

Art. 4 Décision

¹ L'OFAS décide de l'autorisation d'un projet pilote après consultation de ...

³ L'OFAS peut assortir l'autorisation de conditions.